

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CAS DE PRÊTS SECTORIELS OU DE PRÊTS PAR DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

1. Selon la Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sur l'évaluation environnementale et sociale, les évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social visent à faire en sorte que les options de développement envisagées soient respectueuses de l'environnement et le milieu social et s'accordent avec la notion de développement durable, et que toute conséquence pour l'environnement et les conditions de vie des populations soit reconnue le plus tôt possible dans le cycle des projets et prise en considération lors de leur conception. Les conditions prévues par ladite Politique s'appliquent également aux projets de prêts d'investissement sectoriel et de prêts consentis par des intermédiaires financiers. La Politique comprend un bref énoncé des options plus particulières qui s'offrent, à cet égard, pour ce type de prêts. La présente Directive examine ces considérations et ces options de façon approfondie.
2. Pour des raisons de commodité, il convient de reprendre les expressions importantes définies dans la Politique Opérationnelle de la Banque sur l'évaluation environnementale et sociale. Une « évaluation environnementale et sociale » établit l'ensemble des moyens qui servent à classer, évaluer et superviser des projets ou des activités sectorielles du point de vue de la protection de l'environnement. Une « évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social » se rapporte à une étude spécifique et s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et sociale. Celle-ci donne lieu à un « rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social ».

3. La BOAD peut recourir, à des intermédiaires financiers en matière de prêts. Les prêts consentis par des intermédiaires financiers présentent un certain nombre d'aspects particuliers par rapport à l'évaluation environnementale et sociale. Le chargé de projet, lors du lancement d'un projet, dispose bien souvent de peu d'information sur les sous-projets, si ce n'est que les secteurs dans lesquels ils se rangent. Il arrive que les renseignements portant sur ces sous-projets ne soient même pas connus au moment de l'évaluation du projet. Les financements sont généralement cédés petit à petit et ne sont pas toujours destinés à des projets en particulier; les crédits consentis par les intermédiaires financiers, en conjonction avec d'autres types de fonds, servent fréquemment à financer l'expansion ou le maintien d'entreprises en place. Le chargé de projet de même que le personnel de la BOAD ont habituellement peu ou aucun contact avec les vrais emprunteurs. De ce fait, le chargé de projet ne sera en mesure d'effectuer l'examen préliminaire du prêt qu'en présumant les types de sous-projets que l'intermédiaire financier risque d'appuyer financièrement. Pour cette raison, puisque le tri préliminaire des sous-projets particuliers s'avère normalement nécessaire et qu'une analyse environnementale et sociale complémentaire puisse alors s'imposer, la Politique opérationnelle indique qu'il appartient aux organismes d'exécution d'effectuer ces tâches.

4. Les agences d'exécution sont très diversifiées. Les intermédiaires financiers, eux, peuvent être des organismes des secteurs public ou privé : des agences sectorielles de crédit, des banques commerciales, des sociétés financières de développement, des coopératives de crédit rural, etc. Les emprunteurs proprement dits peuvent être des municipalités, des coopératives, des industries, des entreprises agricoles nationalisées, des entreprises publiques ou privées. Les compétences et les intérêts de ces emprunteurs à l'égard des questions relatives à l'environnement et le milieu social varient énormément et elles exercent leurs activités dans des contextes de politique et de réglementation en matière de protection

d'environnement et du milieu social qui sont extrêmement différents d'un pays ou d'un secteur à l'autre.

5. Les questions suivantes, qui sont abordées dans la présente directive, constituent le fondement à partir duquel la BOAD voit à ce que sa participation aux opérations de prêts des intermédiaires financiers donne lieu à des projets respectueux de l'environnement et du milieu social :

- les considérations particulières accordées à l'examen préliminaire des prêts consentis par les intermédiaires financiers;
- la responsabilité institutionnelle en matière d'évaluation environnementale et sociale;
- les lignes directrices permettant d'évaluer la capacité des institutions à rencontrer les objectifs de la Politique opérationnelle sur l'évaluation environnementale et sociale dans le cas des prêts consentis par les intermédiaires financiers;
- les options possibles pour répondre aux conditions requises par la Politique opérationnelle sur l'évaluation environnementale et sociale ;
- les solutions pour renforcer les capacités institutionnelles ou les politiques nationales;
- les possibilités de financement de l'évaluation environnementale et sociale.

Examen préliminaire des prêts consentis par le truchement d'intermédiaires financiers

Critères de classement

6. Les projets financés par la BOAD auprès des Intermédiaires financiers sont classés en catégorie IF (cf. Manuel de classification environnementale de la BOAD). Toutefois, le chargé de projet devra, au moment du lancement

du projet, classer les prêts octroyés par le truchement d'intermédiaires financiers et les ranger dans les catégories A, B, C ou D, compte tenu de l'information disponible soit sur le secteur concerné, soit sur l'éventail des sous-projets pouvant être financés, soit sur les deux à la fois (se reporter à la Politique opérationnelle qui donne des définitions pour chacune des catégories). Pour le cas où il y aurait une réelle indétermination, il vaudra mieux classer le prêt dans la catégorie B, ce qui permettra aux participants de disposer d'une certaine flexibilité lorsqu'il s'agit d'examiner une variété de sous-projets et de maintenir le niveau d'analyse de chacun d'eux à la mesure de l'importance que peut représenter leur impact sur l'environnement et le milieu social. Les directives¹ complémentaires suivantes peuvent être utiles :

- (a) **Catégorie A.** Tout sous-projet qui serait classé dans la catégorie A s'il était financé directement par la Banque aux termes d'un prêt classé dans la catégorie A (p. ex. défrichement d'une forêt tropicale, construction de centrales thermiques). Un ensemble de sous-projets dont les effets cumulatifs justifient leur classement dans cette catégorie, bien que l'échelle de chacun, lorsque pris isolément, les ferait classer dans une catégorie moins exigeante.
- (b) **Catégorie B.** Tout sous-projet qui serait individuellement classé dans la catégorie B ou dont les effets cumulatifs sur une ressource donnée requerraient une analyse environnementale et sociale correspondant à un projet de cette catégorie. Les sous-projets qui se prêtent à l'application de critères de conception ou à des normes d'exécution pourvu que cette solution soit efficace dans un cadre réglementaire et institutionnel donné.

¹ Les présentes lignes directrices ont été préparées sur la base des documents similaires des institutions internationales notamment le Groupe de la Banque mondiale et le Groupe de la Banque africaine de développement.

(c) **Catégorie C.** Des sous-projets qui, individuellement ou cumulativement, n'ont pas d'incidence grave sur l'environnement et le milieu social .

(d) **Catégorie D.** Des sous-projets qui visent essentiellement à améliorer l'environnement et le milieu social.

Types d'analyses environnementales et sociales recommandées

7. Les chargés de projet doivent déterminer non seulement la catégorie à laquelle appartient le projet, mais aussi le type d'analyse environnementale recommandé. Les possibilités sont nombreuses et varient selon les circonstances :

(a) **Catégories A ou B compte tenu des sous-projets pris isolément.** Dans ce cas, la Politique opérationnelle sur l'évaluation environnementale et sociale requiert de la part de l'intermédiaire financier qu'il classe les sous-projets et réalise les analyses environnementales et sociales conformément à cette Politique.

(b) **Catégories A ou B compte tenu des effets cumulatifs.** Chacun des sous-projets en question, pris isolément, a des effets limités. En pareil cas, la meilleure façon de procéder serait de faire en sorte que l'intermédiaire financier s'engage à produire une évaluation environnementale et sociale sectorielle ou régionale ou une étude plus restreinte, conformément à la Politique Opérationnelle. Les services de la BOAD participeront au cadrage de l'étude requise et procéderont à son examen dans le cadre de l'évaluation du projet. Cette étude doit permettre de comprendre les principaux enjeux et

impacts environnementaux et sociaux et prévoir un ensemble de mesures pour les éviter ou atténuer ceux qui sont inévitables ainsi que d'estimer leur coût. La BOAD pourra exiger que l'intermédiaire financier inclue des mesures qui serviront de conditions aux prêts accordés à des sous-projets; cela dit, dans nombre de cas, des études environnementales et sociales complémentaires portant sur des sous-projets en particulier ne seront pas nécessaires.

(c) **Catégorie D.** Les projets qui se rangent sous cette catégorie ne nécessitent pas d'analyses environnementales et sociales particulières. Néanmoins, la nature du prêt déterminera s'il convient d'établir une procédure d'examen et de supervision pour s'assurer que les sous-projets financés permettent effectivement d'améliorer l'environnement et le milieu social.

Principes généraux

8. L'une des principales tâches imparties au chargé de projet lors de l'élaboration du projet consiste à formuler des dispositions aux termes desquelles les conditions requises par la Politique opérationnelle sur l'évaluation environnementale et sociale seront satisfaites. La délégation des prises de décisions et de l'administration des prêts à d'autres autorités que la BOAD constitue l'un des principaux avantages que représentent des opérations de prêts par des intermédiaires financiers. Si les procédures d'approbation de prêts secondaires sont trop contraignantes ou si elles nécessitent la participation très active de la BOAD, cet avantage perdra de son intérêt. Les chargés de projet devront, de ce fait, trouver un équilibre qui permette à la fois la liberté d'action de l'intermédiaire financier et la supervision de la BOAD pour éviter autant que possible l'approbation de prêts secondaires donnant lieu à des projets néfastes

pour l'environnement et le milieu social. Dans la mesure où les conditions varient selon le pays, le secteur, le montant du prêt, l'organisme de financement et l'emprunteur, la question doit être abordée avec souplesse.

9. Du point de vue de la gestion de l'environnement, les structures idéales sont celles où :

- la politique et la législation nationales stipulent que les impacts d'un projet sur l'environnement et le milieu social doivent être pris en considération;
- les règlements (ou les mesures d'incitation) ont été promulgués en vue de protéger l'environnement et le milieu social ;
- les institutions compétentes sont en place pour administrer les règlements;
- l'application des règlements est cohérente et suffisamment rigoureuse et les mesures d'incitation assez attrayantes pour assurer le respect des lois.

Dans la mesure où le contexte donné s'éloigne de cet idéal, il sera plus difficile de parvenir à une gestion respectueuse de l'environnement et du milieu social.

10. Si les conditions relatives à l'environnement et au milieu social ne s'appliquent qu'aux prêts financés par la BOAD (ou par d'autres institutions internationales de développement), ces fonds paraîtront plus onéreux que ceux qui ne sont pas assortis de pareilles conditions. Il en ressort deux situations particulièrement regrettables dans le cas des prêts effectués par des intermédiaires financiers : d'une part, ceux qui ont recours aux fonds de la BOAD pour une grande part de leurs portefeuilles seront désavantagés par rapport aux autres concurrents et, d'autre part, les intermédiaires autonomes rétrocéderont aux emprunteurs des fonds assortis

ou non de conditions relatives à l'environnement et au milieu social. Les emprunteurs comme les intermédiaires seront portés à rechercher d'autres sources de financement, ce qui veut dire que des projets peu respectueux de l'environnement et du milieu social pourront être mis en œuvre, grâce à ces fonds cédés sans de telles conditions.

11. Il serait souhaitable de considérer chaque prêt octroyé par la BOAD comme une occasion d'améliorer progressivement l'ensemble de la gestion des ressources d'un pays. Pour cette raison, il faudrait que les conditions rattachées aux prêts accordés par des intermédiaires financiers reflètent les progrès accomplis à cet égard. L'ultime objectif est de réaliser suffisamment d'améliorations pour que la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale et sociale ne nécessite plus de considérations spéciales. Entre temps, chaque prêt nécessitera des modalités permettant de satisfaire les objectifs requis par la BOAD en matière d'environnement.

Énoncé des dispositions institutionnelles

12. Il existe un certain nombre de dispositions permettant de réaliser une évaluation environnementale et sociale – tri préliminaire du projet; cadrage (ou scoping), établissement du cadre de référence, réalisation et validation de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social; et suivi de l'exécution des sous-projets. À moins que l'on ne se trouve dans la situation idéale où le pays dispose déjà de procédures effectivement appliquées, il faudra prendre, pour des projets particuliers, des dispositions qui soient en accord avec la Politique opérationnelle sur l'évaluation environnementale et sociale. La première tâche impartie au chargé de projet est celle de décider, lors de l'élaboration du projet, des solutions les plus productives et les plus efficaces, compte tenu des circonstances, de façon à ce que la préparation des prêts secondaires ne

soit pas trop onéreuse ou retardée tout en étant recevable par la BOAD et l'emprunteur.

13. Il importe d'être cohérent à l'égard des prêts accordés par des intermédiaires financiers dans un pays en particulier. Les procédures choisies doivent être bien déterminées et les lignes directrices nécessaires à leur application clairement définies de manière à ce qu'à chaque fois qu'un ensemble de circonstances similaires se présente dans le pays, les modalités de l'évaluation environnementale et sociale d'un prêt soit plus ou moins les mêmes. Les termes des documents de prêts clairement définis faciliteront, par ailleurs, le suivi permettant d'évaluer l'efficacité de la méthode choisie et de savoir dans quelle mesure les organismes d'exécution s'y conforment.

14. Les efforts consacrés à la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale seront à la mesure des risques encourus. Des prêts accordés dans certains secteurs ou sous-secteurs ainsi que des projets de grande envergure représentent, par exemple, de plus grands risques pour l'environnement et le milieu social (lire la description des catégories présentée aux par. 7 et 8). La situation du pays sur le plan de la réglementation de même que les ressources et l'expérience des intermédiaires financiers en cause sont des variables moins évidentes.

15. La méthode choisie devra être appropriée quant aux exigences qu'elle impose aux participants. Elle devra permettre au chargé de projet de tirer profit des atouts et du rôle imparti aux organisations concernées.

Lignes directrices pour l'évaluation des capacités institutionnelles

16. Il faudra, pour pouvoir évaluer les capacités des emprunteurs à se conformer aux conditions requises par la Politique opérationnelle sur

l'évaluation environnementale et sociale, que le chargé de projet examine les aspects suivants :

- les exigences nationales en matière d'évaluation environnementale et sociale;
- la législation et la réglementation nationales relatives à l'environnement ainsi que le bilan de leur application;
- les traités internationaux sur l'environnement signés par le pays et le bilan de sa conformité, le cas échéant;
- les réglementations et procédures nationales, régionales et locales pertinentes au projet (p. ex. emplacement des installations, limites de rejets de polluants, normes de performance, permis de construction et licences d'exploitation, codes du bâtiment et de plomberie, mesures de lutte contre l'érosion, programmes de suivi, etc.);
- l'existence d'agences gouvernementales chargées de la réalisation ou de la validation des évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social ainsi que de l'administration des règlements relatifs à l'environnement ou responsables des points (a) à (d) décrits ci-dessus;
- l'efficacité et la cohérence des services administratifs ayant des responsabilités en matière d'environnement et du milieu social et d'application des règlements relatifs à l'environnement et le milieu social;
- les capacités de l'intermédiaire financier à effectuer le tri préliminaire de sous-projets, à établir des cadres de référence d'évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social, et à effectuer la validation de ces études et à assurer le suivi de leurs recommandations;
- la possibilité d'accroître ces capacités (par rapport à l'essentiel de sa mission, des ressources disponibles nécessaires à attirer et à

conserver un personnel qualifié, du point de vue de sa charge de travail, de l'importance que ces capacités représentent ainsi que des autres solutions possibles que représentent, par exemple, des firmes de consultants ou des organismes de l'administration locale);

- la capacité des emprunteurs à proprement parler de réaliser une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social ou d'autres études;
- l'existence dans le pays de compétences en évaluation environnementale et sociale, telles que les firmes de consultants, les ONG, les instituts universitaires et de recherche ou les agences gouvernementales;
- l'expérience de la BOAD quant aux enjeux environnementaux et sociaux de projets effectués dans un même pays ou dans le même secteur;
- l'expérience de la BOAD avec les organismes d'exécution;
- les caractéristiques des secteurs dans lesquels s'inscrivent le projet et les sous-projets prévisibles (p. ex. plus les risques sont importants et plus les compétences en matière d'environnement sont nécessaires).

17. Les résultats recueillis sur ces questions permettront de proposer des recommandations concernant les responsabilités en matière d'environnement et sur le plan social et d'établir des lignes directrices pour les mener à bien. Les enjeux qui se rapportent à la politique nationale de l'environnement et à son administration, de même que les besoins en renforcement institutionnel et en assistance technique, ressortiront.

Possibilités de renforcement des politiques ou des institutions nationales

Politique nationale

18. Il existe des cas où la BOAD octroie des prêts alors même que les capacités pour résoudre les préoccupations environnementales et sociales ne sont pas suffisamment développées en raison des déficiences de la politique nationale et de son application. La BOAD doit alors non seulement appuyer le développement des secteurs financés par des prêts secondaires et renforcer les capacités des intermédiaires financiers, mais également collaborer avec le gouvernement afin d'améliorer l'ensemble de la planification de l'environnement. Cela dit, un excès de conditions se rapportant à une grande variété de préoccupations risque de compromettre le succès d'une opération de prêt ou de crédit par un intermédiaire financier. C'est pourquoi il serait préférable, bien que le projet comporte un volet de renforcement des capacités institutionnelles, que les questions de politique nationale soient, autant que possible, séparées de celles qui concernent les prêts effectués par des intermédiaires financiers.
19. L'élaboration d'une politique et le renforcement des capacités institutionnelles se feront progressivement et nécessiteront une assistance technique de même qu'une certaine souplesse dans la méthode. Un emprunt multi-annuel, par exemple, dont le principal objectif est de renforcer les capacités institutionnelles et d'élaborer des politiques pourrait être accordé. En pareil cas, il y aurait lieu que les progrès d'ensemble réalisés en matière de gestion de l'environnement constituent une condition nécessaire à la poursuite des prêts octroyés par la Banque aux intermédiaires financiers du pays. De cette manière, tous les projets de développement, viseraient une gestion judicieuse des ressources, et non seulement ceux financés par la BOAD.

20. Il se peut que les opérations des intermédiaires financiers soient tout à fait inappropriées et que l'évaluation effectuée par la BOAD révèle que la situation du pays en matière de gestion de l'environnement est telle qu'il y a peu de chances que ces intermédiaires accordent suffisamment d'intérêt aux effets négatifs d'un projet lors de son évaluation ou de sa mise en œuvre. En pareil cas, la BOAD doit s'employer le plus possible à ne pas financer, au travers d'intermédiaires, des projets comportant d'importants risques pour l'environnement et le milieu social et à œuvrer en faveur d'une politique qui évitera le financement de tels projets.

Institutions

21. Dans la plupart des cas, les diverses fonctions environnementales et sociales qui se rapportent aux prêts cédés exigeront la participation d'agences ou d'unités environnementales qui existent déjà ou qui sont à créer. La BOAD est en mesure de fournir les lignes directrices qui permettront à ces instances de définir les capacités et les ressources dont elles doivent disposer. Elle devra également être prête à inclure dans le projet un volet d'assistance technique et, si nécessaire, faire en sorte que l'amélioration des capacités devienne un facteur à partir duquel l'intermédiaire financier aura le droit d'exercer une certaine souplesse dans ses prises de décisions. Un examen à mi-parcours sera peut-être nécessaire s'il s'agit d'emprunts contractés sur plusieurs années, et les conditions de prêt pourront être modifiées si suffisamment d'améliorations ont été réalisées (réduisant, par exemple, la participation de la BOAD aux évaluations environnementales et sociales).

Agencement des responsabilités pour satisfaire les conditions requises par la Politique opérationnelle sur l'évaluation environnementale et sociale

Possibilités quant au tri préliminaire des sous-projets et à la validation des évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social

22. Un organisme capable de réaliser des examens préliminaires de sous-projets pourra probablement effectuer la validation d'évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social, d'où le regroupement, ci-dessous, des deux fonctions. Il reste qu'il est tout à fait possible que ces deux fonctions soient imparties à des organismes distincts, et cela est nécessaire si la validation est requise par une agence gouvernementale.

(a) **Agence gouvernementale.** Dans le cas où il existe une réglementation relative à l'environnement et où les organismes responsables de son application sont bien établis, la meilleure solution pouvant s'appliquer au cas des prêts octroyés par des intermédiaires financiers consiste à ce que le tri préliminaire des projets ou la validation des évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social soient surtout effectués par ces organismes. L'évaluation du projet devra mentionner les conditions requises, déterminer si elles sont compatibles avec les politiques de la BOAD et mettre en place des procédures appropriées. Si une validation n'est pas exigée, la mission la considérera comme étant une question de politique nationale. Si un ministère sectoriel autre qu'une agence environnementale exécute la validation, il faudra préciser si les questions intersectorielles y sont abordées et, le cas échéant, de quelle façon. Dans l'idéal, le meilleur moyen de s'assurer que les sous-projets sont respectueux de l'environnement et

du milieu social serait qu'une agence gouvernementale de validation les approuve.

(b) **Capacités actuelles de l'intermédiaire financier.** Il se peut qu'un intermédiaire financier d'importance dispose de compétences environnementales pour réaliser le tri préliminaire des projets, cerner les enjeux, définir les études à entreprendre et examiner leurs conclusions. La BOAD devra, en évaluant ces compétences, mettre l'accent sur : les procédures, l'expérience, le personnel et les ressources disponibles par rapport à la charge de travail, leurs moyens d'accès aux spécialistes si leurs services se montrent nécessaires et leur capacité d'influer sur les décisions – en particulier s'il s'agit d'approuver un projet, d'en modifier la conception ou la mise en œuvre et d'établir les conditions de performance environnementale dans les documents de contrat de prêts.

(c) **Développement des capacités de l'intermédiaire financier.** Le prêt pourra permettre de développer des moyens pour réaliser une évaluation environnementale et sociale. Toutefois, cette idée ne peut s'appliquer à la plupart des institutions de taille modeste ou à celles dont les projets n'ont généralement pas de répercussions importantes sur l'environnement et le milieu rural. L'évaluation du projet devra porter une attention particulière à l'engagement de l'intermédiaire à participer activement à la gestion de l'environnement dans le cadre des prêts de développement ainsi qu'aux ressources dont il dispose. La BOAD peut apporter des conseils sur les besoins requis en personnel et les procédures à suivre.

(d) **Consultants en environnement.** Un intermédiaire financier pourra contracter les services de consultants spécialisés en évaluation environnementale et sociale. Cette solution est peut-être le moyen le

plus pratique pour les petites banques commerciales ou toute autre agence à vocation exclusivement financière pour lesquelles il ne serait pas rentable de se doter de moyens internes. De plus, cette solution peut s'avérer provisoirement utile tant que les options décrites plus haut se mettent en place. La BOAD devra examiner les accords de recrutement des consultants.

(e) **Instituts scientifiques locaux.** L'intermédiaire financier pourra faire appel à une université locale ou à un institut de recherche en environnement pour réaliser l'examen préliminaire du projet et effectuer la validation de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ces instances joueraient plus ou moins le même rôle qu'une firme de consultants. L'avantage de cette solution est que, de cette façon, l'institut peut devenir un dépositaire responsable et impartial de l'information sur l'environnement local. Elle peut toutefois être inadéquate si l'université ou le centre de recherche ne sont pas suffisamment diversifiés pour résoudre toute la gamme des enjeux environnementaux et sociaux qui risquent de se poser, s'ils ne sont pas en mesure de répondre promptement aux demandes en raison de leurs programmes universitaires ou de recherche ou encore si la position politique de ces institutions risque de biaiser les résultats.

(f) **Organisme spécialisé.** S'il s'agit, entre autres, d'un prêt pyramidal où un nombre relativement important de banques commerciales ou d'autres semblables organismes financiers serviront d'intermédiaires, il pourrait être plus rentable qu'ils collaborent en créant et en finançant un organisme chargé de l'évaluation environnementale et sociale de leurs projets. Il y aurait alors lieu que la BOAD détermine si celui-ci aura suffisamment d'influence sur l'élaboration et l'approbation des sous-projets.

(g) **BOAD.** Si les capacités de l'intermédiaire financier doivent d'être renforcées ou si la législation et les institutions nationales ne sont pas en mesure d'effectuer une évaluation environnementale et sociale qui soit conforme aux conditions requises par la Politique opérationnelle sur l'évaluation environnementale et sociale ou encore si la BOAD ne connaît pas bien l'intermédiaire financier en question, il se peut que celle-ci souhaite réexaminer elle-même les rapports d'examens préliminaires et d'évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social de projets qui posent de réels dangers pour l'environnement. Les critères permettant de déterminer les sous-projets pour lesquels la BOAD doit préalablement donner son assentiment seront fonction des circonstances données (cf. annexe 1). L'accord de prêt pourra comprendre des dispositions permettant de progressivement réduire sa participation.

Possibilités quant à la réalisation des évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social

23. Le chargé de projet examinera avec l'intermédiaire financier les choix qui se présentent lorsqu'il faut décider quels seront les responsables de la réalisation de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social :

(a) **Emprunteur proprement dit.** Cette option se rapproche des dispositions auxquelles la BOAD a d'habitude recours pour des projets de prêts, l'emprunteur faisant généralement appel à des consultants ou à des instituts universitaires ou de recherche pour mener les évaluations des impacts sur l'environnement. L'approbation de sous-projets repose en

partie sur la présentation des études. Les lignes directrices de la BOAD ou du pays peuvent permettre à l'intermédiaire financier d'aider l'emprunteur.

(b) **Intermédiaire financier.** L'évaluation environnementale et sociale régionale ou sectorielle a déjà été évoquée au paragraphe 8b. Cette approche est particulièrement séduisante s'il est question d'un ensemble de sous-projets relativement homogènes. Elle offre la possibilité de procéder à une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social « générique » donnant lieu à des lignes directrices ou à des normes (recours, par exemple, à des organes locaux émettant des licences et des permis). L'intermédiaire financier emploierait ces lignes directrices dans les accords de prêts secondaires et de ce fait, les sous-projets ne feraient pas l'objet d'une étude plus approfondie dans la mesure où ils s'y conformeraient. Des consultants ou des instituts universitaires ou de recherche seraient, de la même façon, chargés d'effectuer les études.

(c) **Agences gouvernementales.** Dans les pays où les autorités centrales ou régionales ont l'habitude d'entreprendre des évaluations des impacts sur l'environnement, les intermédiaires financiers pourront tirer profit de leurs capacités et seront peut-être invités à le faire. La question sera de savoir si la procédure d'évaluation environnementale et sociale est appliquée de façon suffisamment distincte du secteur chargé de l'élaboration des politiques de développement de manière à ce que les analyses et leurs conclusions soient impartiales, indépendamment de savoir si la participation des ONG et des communautés sera possible et si l'agence dispose de suffisamment de ressources pour soutenir la charge de travail que le prêt nécessitera.

Possibilités quant à la surveillance, au suivi et à l'évaluation de sous-projets

24. Des solutions plus ou moins similaires peuvent s'appliquer à la surveillance et au suivi de l'exploitation de sous-projets ainsi qu'à l'examen de leur conformité aux principes de protection de l'environnement :

(a) **Agences gouvernementales.** Les ministères de l'environnement et les ministères sectoriels pourront avoir des responsabilités de surveillance et de suivi, en particulier pour ce qui est de l'exploitation de sous-projets. Ils devront participer au développement des moyens de surveillance et de suivi en vue d'éviter leur double emploi. Il se peut que le programme de suivi d'une agence gouvernementale soit suffisamment complet pour ne pas nécessiter de renseignements supplémentaires. Ce cas est d'autant plus souhaitable qu'il influe non seulement sur les conditions de prêt de la BOAD mais surtout sur l'ensemble du développement du pays.

(b) **Intermédiaire financier.** Si les intermédiaires financiers ont la capacité de réaliser l'examen préliminaire de sous-projets et d'effectuer la validation d'évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu rural, ils devraient également pouvoir surveiller la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des lignes directrices et des normes ainsi que des actions de protection de l'environnement et la sauvegarde des conditions sociales, en général. Ces intermédiaires pourraient aussi rassembler tous les renseignements dont la BOAD a besoin pour mener son évaluation rétrospective des projets. Bien que les renseignements concernant la surveillance, le suivi et l'évaluation puissent faire partie des rapports que l'emprunteur doit fournir, l'intermédiaire financier aura

besoin d'un personnel formé aux tâches d'inspection périodique des activités effectuées sur le terrain.

(c) **Consultants ou instituts de recherche.** Les intermédiaires aussi bien que les emprunteurs peuvent recourir à des consultants pour la surveillance et le suivi de sous-projets, de la même façon que s'il s'agit de leur examen préliminaire, ou d'effectuer des évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social ou d'autres études.

(d) **Organisations non gouvernementales.** Les ONG peuvent se montrer utiles lorsqu'il s'agit d'exercer la surveillance et le suivi à l'égard de certains aspects de la mise en œuvre d'un projet et en particulier si les communautés affectées ont fait valoir des enjeux qui se sont traduits par l'intégration de mesures particulières dans les plans de conception ou d'exécution. Une ONG pourra, par exemple, assurer la surveillance et le compte rendu du déroulement d'une opération de réinstallation de populations.

Financement des évaluations environnementales et sociales

25. Les coûts relatifs à l'évaluation environnementale et sociale d'opérations de prêts des intermédiaires financiers peuvent se rapporter :

- aux examens préliminaires de sous-projets, à la validation des évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social et aux activités de supervision;
- aux évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social et autres études de sous-projets;
- au renforcement des capacités institutionnelles nécessaires à l'évaluation environnementale et sociale de prêts effectués par des intermédiaires particuliers;

- au renforcement des capacités institutionnelles à l'échelle nationale.
26. Aucun de ces coûts n'est démesuré. Un spécialiste en environnement qui ne requiert qu'un appui modeste de conseillers spécialisés peut, par exemple, effectuer l'examen préliminaire de près de 50 sous-projets par an, établir les cadres de référence pour ceux qui nécessitent des études plus approfondies et faire en sorte que leur mise en œuvre soit conforme aux principes de protection de l'environnement. Il est rare que les évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu rural elles-mêmes représentent même un pour cent des coûts d'investissement à moins qu'il ne s'agisse de projets complexes qui, en principe, ne sont pas financés par des prêts des intermédiaires. Le développement de procédures d'évaluation environnementale et sociale et la réalisation de programmes de formation ne représentent pas non plus des coûts excessifs.
27. Le renforcement des capacités institutionnelles, au moyen, par exemple, de la reconversion du personnel en place ou de la création d'une unité chargée des évaluations environnementales et sociales, peut être financé dans le cadre d'un volet d'assistance technique du prêt consenti. Des fonds fiduciaires pour l'environnement ou des donateurs bilatéraux peuvent, par ailleurs, concéder des capitaux destinés spécifiquement à ces fins. Les dépenses courantes d'exploitation seront à la charge de l'intermédiaire financier ou d'une autre agence d'exécution une fois que l'assistance technique a pris fin. Le renforcement des capacités institutionnelles à l'échelle d'un pays peut, de la même façon, être financé en tant que volet de formation de l'administration publique intégré dans les prêts d'un projet. Il est possible, encore une fois, que des subventions soient disponibles pour cela.
28. Bien que le financement des évaluations des impacts sur l'environnement et le milieu social incombe normalement aux emprunteurs proprement dits,

l'intermédiaire financier peut considérer que le coût des évaluations environnementales et sociales régionales ou sectorielles fait partie des dépenses d'élaboration du projet et devrait être couvert par le prêt.

Conclusion

29. Comme il a déjà été mentionné dans l'introduction, les prêts effectués par le truchement d'intermédiaires financiers et leur évaluation environnementale et sociale peuvent éventuellement devenir très complexes. L'expérience ne pouvant, en raison de son insuffisance, servir de référence, il est important de faire en sorte que la formulation des procédures soit aussi accommodante que possible tout en étant efficace. Cela devrait être bénéfique non seulement à une situation particulière de prêt par un intermédiaire, mais à la procédure d'évaluation environnementale et sociale dans son ensemble. Un prêt par un intermédiaire financier peut être une occasion irremplaçable de faire progresser la gestion des ressources d'un pays. À mesure que les procédures prennent forme, toutefois, la souplesse de la méthode s'impose. Le but ultime reste de parvenir à l'établissement des moyens institutionnels qui feront en sorte que la participation de la BOAD à l'évaluation environnementale et sociale de sous-projets sera de moins en moins requise.

ANNEXE 1 : Options quant à l'évaluation environnementale et sociale de prêts par des intermédiaires financiers
